

*Service électrique rural en Ontario**.—Ces dernières années, l'électrification rurale a fait des progrès marqués en Ontario et l'activité de la Commission dans ce domaine constitue aujourd'hui un aspect important de ses attributions. Fidèle à sa politique de venir en aide à l'agriculture, le gouvernement de l'Ontario collabore par des subventions allant jusqu'à 50 p. 100 des immobilisations initiales pour lignes de transmission et équipement. En 1930 la législature ontarienne adoptait une loi qui prévoyait une avance ne devant pas excéder \$1,000 aux propriétaires de biens-fonds et immeubles situés dans les régions rurales pour l'installation de l'électricité et l'achat d'équipement et une autre pourvoyant à l'établissement d'un taux maximum peu élevé pour toutes les catégories de services hydro-électriques ruraux.

Structure uniforme de tarif pour les services ruraux.—Une nouvelle structure uniforme de tarif, concernant la vente d'énergie, a été mise en vigueur le 1^{er} janvier 1944 pour tous les services hydro-électriques ruraux de la province.

Les nouveaux tarifs d'énergie consistent en un taux d'énergie à trois échelons comme il suit:

- 1^o Une première tranche ou nombre de kilowatt-heures d'énergie consommée durant la période couverte, à 3.5 cents le kilowatt-heure;
- 2^o Une deuxième tranche ou nombre de kilowatt-heures d'énergie consommée durant la période couverte à 1.6 cent le kilowatt-heure;
- 3^o Tous les autres kilowatt-heures d'énergie consommée durant la période couverte, à 0.75 cent le kilowatt-heure.

En outre, le taux de service en vigueur avant le 1^{er} janvier 1944 a été aboli dans le cas du service agricole et commercial, réduit de moitié dans le cas du service des hameaux, et converti à un taux annuel fixe dans le cas du service d'été.

Tarif du service agricole.—Plus de 95 p. 100 des fermes qui bénéficient du service hydro-électrique sont desservies au tarif minimum de demande de 3 kilowatts, pour fins de contrat. C'est un branchement de 3 fils pourvu d'une puissance de fusible de 35 ampères de chaque côté du neutre. Aucun frais de service n'est exigé des consommateurs agricoles. La première tranche du tarif de 3.5 cents le kilowatt-heure porte sur les 60 premiers kilowatt-heures du mois. La deuxième de 1.6 cent le kilowatt-heure s'applique aux 180 autres kilowatt-heures du mois. Pour toute consommation supplémentaire d'énergie durant la période couverte, le tarif est de 0.75 cent le kilowatt-heure.

La facture minimum est de \$2.25 par mois. Un escompte de 10 p. 100 est accordé sur le total de la facture pour un prompt acquittement.

* Les lois concernant l'électrification rurale sont les suivantes: *Power Commission Act* (S.R.O. 1937, chap. 62), *Rural Hydro-Electric Distribution Act* (S.R.O. 1937, chap. 64), *Rural Power District Loans Act* (S.R.O. 1937, chap. 65), et *Rural Power District Service Charge Act* (S.R.O. 1937, chap. 66).

20.—Service électrique des régions rurales exploité par la Commission hydro-électrique d'Ontario, années terminées le 31 octobre 1944-1948

Énumération	1944	1945	1946	1947	1948
Régions rurales..... nombre	120	121	92	92	97
Townships desservis..... "	467	468	469	473	497
Usagers..... "	146,633	159,608	177,605	196,506	230,760
Lignes de distribution primaire..... milles	21,023	22,309	23,663	24,374	29,532
Energie fournie..... h.p.	100,514	128,345	164,424	195,515	205,916
Recettes provenant des usagers... \$	5,666,392	6,094,010	7,203,192	8,451,058	9,762,049
Dépenses totales..... \$	5,235,814	5,795,063	7,146,610	8,360,570	9,763,736
Surplus net..... \$	430,578	298,947	56,582	90,488	-1,687
Capital immobilisé..... \$	41,257,200	44,536,481	49,296,971	55,126,269	67,596,984
Subventions provinciales..... \$	20,426,487	22,022,424	24,391,821	27,192,870	33,380,778